



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 90 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2013301-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble (1er, 2ème, 3ème-4ème étage et parties communes) sis 9 rue Emile Zola 66000 Perpignan appartenant à M. Jamin Bruno et Mme Jamin Irène née Battistoni demeurant 22 rue Jean Richepin 66000 Perpignan (parcelle AE 0136) .....	1
Arrêté N °2013301-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment (1er, 2ème, 3ème étage et parties communes) sis 44 bis boulevard Aristide Briand 66000 Perpignan appartenant à M. Boussioux Pierre domicilié Hameau Galabert 34270 Les Matelles (parcelle AY 0118) .....	16

## Direction Départementale des Finances Publiques

Décision N °2013245-0012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIP Réart .....	31
---	----

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013288-0014 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur le Laroque, secteur 3 tronçon 1, à Laroque- des- Albères .....	36
---	----

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013298-0009 - ap approuvant le 2ème plan de gestion de la Réserve Naturelle de Py .....	43
Arrêté N °2013298-0010 - ap approuvant le 2ème plan de gestion de la Réserve Naturelle de la Vallée d'Eyne .....	46
Arrêté N °2013298-0011 - ap approuvant le 2ème plan de gestion de la Réserve Naturelle de Mantet .....	49
Arrêté N °2013298-0012 - ap approuvant le 2ème plan de gestion de la Réserve Naturelle de Conat .....	52
Arrêté N °2013298-0013 - ap approuvant le 2ème plan de gestion de la Réserve Naturelle de Jujols .....	55
Arrêté N °2013298-0014 - ap approuvant le 2ème plan de gestion de la Réserve Naturelle de Nohèdes .....	58
Arrêté N °2013298-0015 - ap approuvant le 2ème plan de gestion de la Réserve Naturelle de la Forêt de la Massane .....	61
Arrêté N °2013298-0016 - ap approuvant le 2ème plan de gestion de la Réserve Naturelle de Prats de Mollo la Preste .....	64

Arrêté N °2013302-0002 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour  
comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Marquixanes ..... 67

**Service territorial montagne - STM**

Arrêté N °2013289-0010 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes et  
groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par  
les services de l'Etat ..... 70

Arrêté N °2013291-0009 - Arrêté Préfectoral portant création de la ZONE  
D'AMENAGEMENT DIFFERE au lieu dit "Zone CANIGOU BRULLS" sur le  
territoire de la commune de PRADES ..... 75

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**

**Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2013302-0004 - Arrêté conjoint constatant le nombre total de sièges du  
conseil communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée  
ainsi  
que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général  
des conseils municipaux de 2014 ..... 83

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013301-0001**

signé par  
Secrétaire Général

le 28 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble (1er, 2ème, 3ème-4ème étage et parties communes) sis 9 rue Emile Zola 66000 Perpignan appartenant à M. Jamin Bruno et Mme Jamin Irène née Battistoni demeurant 22 rue Jean Richepin 66000 Perpignan (parcelle AE 0136)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013301-0001  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
D'UN IMMEUBLE**

**(1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> – 4<sup>ème</sup> étage et Parties Communes)  
SIS 9 RUE EMILE ZOLA 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A MONSIEUR JAMIN BRUNO ET  
MADAME JAMIN IRENE NEE BATTISTONI  
DEMEURANT 22 RUE JEAN RICHEPIN  
66000 PERPIGNAN  
(PARCELLE AE 0136)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à  
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant  
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les  
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980  
modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 8 juillet 2013 établi par la Directrice du Service  
Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites des 12, 17  
et 19 avril 2012 et de la visite de contrôle du 17 janvier 2013, proposant l'insalubrité  
remédiable de l'immeuble (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> 4<sup>ème</sup> étage et parties communes) sis 9 rue  
Emile Zola 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur JAMIN Bruno et Madame  
JAMIN Irène née BATTISTONI demeurant 22 rue Jean Richepin 66000  
PERPIGNAN.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 26 juillet 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 17 septembre 2013 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (Monuments Historiques et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 9 rue Emile Zola à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

- Pour les parties communes : par la présence d'infiltrations d'eau au niveau de la toiture et des murs, d'huissieries non étanches à l'air et à l'eau, façade non étanche, d'une installation électrique dangereuse, de canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant contenir de l'amiante, de peintures ou menuiseries pouvant contenir du plomb du fait de l'antériorité de la construction (avant 1949), et par l'absence de garde corps, de ventilation de la cage d'escalier, menuiseries vétustes (porte du garage, porte de la cave), volets très abîmés,

- Pour les logements (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étage) : par la présence d'une surface insuffisante de la chambre n°1 du logement du 4<sup>ème</sup> étage, d'huissieries non étanches à l'air et à l'eau, d'une installation électrique dangereuse, de hauteurs d'allèges insuffisantes, de remontées d'odeurs par le système d'évacuation des eaux usées, de traces d'infiltrations (logement 4<sup>ème</sup> étage), de canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant contenir de l'amiante, de peintures ou menuiseries pouvant contenir du plomb du fait de l'antériorité de la construction (avant 1949), et par l'absence de système de ventilation efficace dans les pièces humides, de système d'extraction des fumées de cuisson, de système de chauffage fixe, d'isolation thermique, système d'évacuation des eaux usées douteux, installation sanitaires descellées ou dégradées (logt 2<sup>ème</sup>), humidité importante dans les murs de la salle de bain du logement du 2<sup>ème</sup>.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 9, rue Emile Zola (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étage et Parties communes) 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AE 0136, -- appartenant à Monsieur Bruno JAMIN, né le 17 septembre 1939 à Dinard (Côtes d'Armor) et Madame Irène JAMIN née BATTISTONI née le 7 juin 1941 en Belgique, demeurant 22 rue Jean Richepin 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 26 octobre 2001, reçu à Perpignan par Maîtres DESBOEUFs et SARDA, notaires associés à Perpignan, et publié le 23 novembre 2001 sous la formalité volume 2001P n°16229, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

▪ **Pour les parties communes :**

- ↳ Suppression des causes d'humidité
- ↳ Réfection de l'enduit de façade côté cour, reprise des tableaux de fenêtres non étanches
- ↳ Reprise de défauts d'étanchéité de la toiture.
- ↳ Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- ↳ Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- ↳ Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- ↳ Reprise des murs et plafonds et sols et mise en place de revêtements adaptés
- ↳ Création d'un dispositif de ventilation avec entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation dans la cage d'escalier
- ↳ Réfection des menuiseries vétustes (portes, volets, fenêtres)

▪ **Pour les logements (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étage) :**

- ↳ Résorption du problème de surface de la chambre n°1 du logement du 4<sup>ème</sup> étage afin qu'elle ait une surface minimale de 7 m<sup>2</sup>
- ↳ Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- ↳ Mise en place de garde-corps aux fenêtres ayant une allège inférieure à 1m
- ↳ Installation d'un système de chauffage adapté
- ↳ Réfection ou remplacement des menuiseries afin qu'elles soient étanches à l'eau et à l'air
- ↳ Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- ↳ Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- ↳ Mise en place d'un système de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »
- ↳ Mise en place de système d'extraction des fumées de cuisson
- ↳ Reprise des revêtements muraux et de plafonds dégradés
- ↳ Vérification et reprise si nécessaire de l'ensemble du système d'évacuation des eaux usées
- ↳ Réfection des équipements sanitaires et de la faïence de la salle de bain du logement du 2<sup>ème</sup> étage

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3**

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

#### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

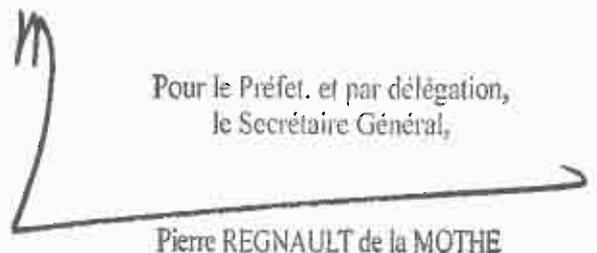
- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 28 octobre 2013

LE PREFET,

  
Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

1. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 9 rue Emile Zola/Perpignan

Page 7 sur 14

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013301-0002**

signé par  
Secrétaire Général

le 28 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment (1er, 2ème, 3ème étage et parties communes) sis 44 bis boulevard Aristide Briand 66000 Perpignan appartenant à M. Boussicou Pierre domicilié Hameau Galabert 34270 Les Matelles (parcelle AY 0118)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013301-0002  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
D'UN BATIMENT**

**(1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> étage et Parties Communes)  
SIS 44BIS BD ARISTIDE BRIAND 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A MONSIEUR BOUSSIOUX PIERRE  
DOMICILIE HAMEAU GALABERT  
34270 LES MATELLES  
(PARCELLE AY 0118)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à  
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant  
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les  
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980  
modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 8 juillet 2013 établi par la Directrice du Service  
Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 27 mai  
2013, proposant l'insalubrité remédiable du bâtiment (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> étage et parties  
communes) sis 44bis bd Aristide Briand 66000 PERPIGNAN appartenant à  
Monsieur BOUSSIOUX Pierre demeurant Hameau Galabert 34270 LES  
MATELLES.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 26 juillet 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 17 septembre 2013 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (Monuments Historiques et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le bâtiment sis 44bis bd Aristide Briand à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Pour les parties communes : par la présence d'infiltrations d'eau au niveau de la toiture et de la verrière avec dégradation des revêtements muraux, d'un puits de jour fermé par un toit en tôle ondulée non étanche, de tableau et appuis des ouvertures extérieures dégradés, de peinture des volets en fer forgé très dégradée, de la main courante de l'escalier en partie descellée et d'une hauteur inférieure à 1m, de revêtement de la sous face des escaliers dégradés, d'une installation électrique dangereuse, revêtements muraux dégradés.
- Pour les logements (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage) : par la présence d' huisseries non étanches à l'air et à l'eau, d'une installation électrique non conforme et dangereuse, de gardes corps des balcons de hauteur non réglementaire, de traces d'infiltrations et de microfissures aux plafonds, de plaques ondulées en fibres ciment - en bon état de conservation, mais à surveiller - en sous face de la toiture au 3<sup>ème</sup> étage, et par l'absence de système de ventilation dans les pièces humides, d'arrivée d'air neuf, de système de chauffage, d'isolation thermique, de système d'extraction des fumées de cuisson.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 44bis bd Aristide Briand/Perpignan Page 2 sur 14

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le bâtiment sis 44bis bd Aristide Briand (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> étage et parties communes) 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AY 0118, appartenant à Monsieur BOUSSIOUX Pierre né le 3 septembre 1943 à Rivesaltes demeurant Hameau Galabert 34270 LES MATELLES, propriété acquise par acte de donation partage du 30 septembre 1977, reçu à Rivesaltes par Maître Danielle REY, notaire associé à Rivesaltes, et publié le 7 décembre 1977 sous la formalité volume 2775 n°10, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

- **Pour les parties communes :**

- Suppression des causes d'humidité
- Réfection des murs
- Révision de la toiture et reprise si nécessaire
- Reprise de l'étanchéité de la verrière
- Reprise de l'étanchéité du puits de jour
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Reprise de tous les revêtements (murs, plafonds, sols) défectueux
- Reprise de la main courante dans les escaliers
- Création d'un dispositif de ventilation avec entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation dans la cage d'escalier
- Mise en place d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies

- **Pour les logements (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage) :**

- Suppression des causes d'humidité
- Réfection des revêtements des murs et plafonds
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Mise aux normes des gardes corps des balcons
- Création d'un système de chauffage
- Installation d'isolation thermique adaptée à chaque logement
- Remplacement des menuiseries afin qu'elles soient étanches à l'eau et à l'air
- Création d'un dispositif de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »

- Création d'arrivées d'air neuf adaptées au système de ventilation
- Mise en place de système d'extraction des fumées de cuisson dans les logements dépourvus
- Mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants par rapport à l'amiante
- Réfection des volets

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

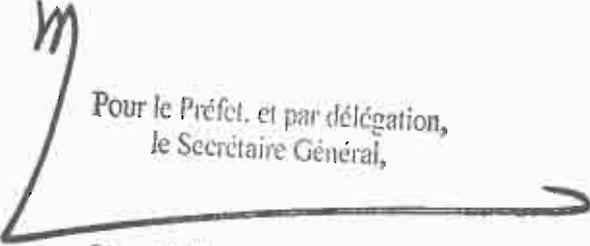
- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 28 octobre 2013

LE PREFET,

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 44bis bd Aristide Briand/Perpignan

Page 7 sur 14

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 44bis bd Aristide Briand Perpignan

Page 13 sur 14

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;  
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision n °2013245-0012**

signé par  
Préfet

le 02 Septembre 2013

**Direction Départementale des Finances Publiques**

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal, SIP Réart.

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN REART**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. BOURJADE Jean-Philippe, Mme FERRERE Sylvie, m VIENNE Jean Michel, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN REART, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOSCH Christophe	BOUKARI Marie	QUINET Alain
JOYA Joël		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANARD Cécile	BILLES Maryvonne	BOUFFARD Nadia
CROCHART Daniel	DIETERLE Arnaud	GOURBAL Marie-Françoise
GOUT Florence	KESTLER Anita	LUZ Mélodie
MALFAIT Sandrina	MAURY Jacques	POLSELLI Jean-François
REYNIER Patricia	ROSE Rachel	SPY Bertrand
THOMAS Anne		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHIEL Christine	Contrôleur	500 €	10 mois	10.000 €
CANAL Jean-Marc	Contrôleur principal	500 €	10 mois	10.000 €
CHIROUTRE Monique	Agent principal	500 €	10 mois	10.000 €
DELANDE Thierry	Contrôleur principal	500 €	10 mois	10.000 €
GUIROUX Michel	Contrôleur principal	500 €	10 mois	10.000 €
JEANMART Pascal	Contrôleur	500 €	10 mois	10.000 €
LEGENDRE Alain	Agent principal	500 €	10 mois	10.000 €
SIMONDET Odile	Contrôleur	500 €	10 mois	10.000 €

### Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LLATSE Frédérique		10.000 €	10.000 €	NEANT	NEANT
RIEUBERNET Hélène		10.000 €	10.000 €	NEANT	NEANT
SALGAS Catherine		10.000 €	10.000 €	NEANT	NEANT

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de PERPIGNAN AGLY, SIP de PERPIGNAN TET.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales

A Perpignan, le 02 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers Perpignan Réart



Michel DARNER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013288-0014**

signé par  
Secrétaire Général

le 15 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux  
d'entretien et de restauration sur le Laroque,  
secteur 3 tronçon 1, à Laroque- des- Albères

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 15 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013288-0014  
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de  
restauration sur le Laroque secteur 3 tronçon 1  
Commune de Laroque-des-Albères  
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et  
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

**Vu** la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 7 octobre 2013, enregistrée sous le n° 66-2013-00102 ;

**Considérant** que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

**Considérant** que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

**Considérant**, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Sur proposition du Secrétaire Général  
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Les travaux de restauration et d'entretien sur le Laroque, secteur 3, tronçon 1, sur le territoire de la commune de Laroque-des-Albères, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

**ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX**

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit du Tech.

L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres de chaque côté.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

**ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION**

<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Civilité</b>	<b>Nom - Prénom</b>
B1123	Madame	Marie PIQUERAS SARRAZIN
B1386	Monsieur	Jean ROMENGAS
B867	Monsieur	Etienne PUJOL
C1385	Monsieur	Christian AURIACH
C1384	-	Propriétaires du BND 093 C1384
B880	Monsieur	Marius ROBERT
C522	Monsieur	Albert HAMELIN
C877		
B881	Monsieur	Michel SOLER
C876	Madame	Namua LOFTHOUSE
B882	Monsieur	Jean-dominique AUGUET
B886	Monsieur	Pierre TORRES
C2186	Monsieur	Jean-Luc SOLER
C510		
C512		
B887		
C509	Monsieur	François MARTRILLE
B931	Madame	Julie SIRERE
B932		
B933		
B934		
C507	Biens sans maître	
B868		

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 1er novembre 2013 au 1<sup>er</sup> novembre 2014.

#### **ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX**

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

#### **ARTICLE 7– REUNION PREALABLE**

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

#### **ARTICLE 8– DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

#### **ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

#### **ARTICLE 10 - CONTROLES**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 11– PUBLICITE**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Laroque-des-Albères.

## ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Laroque-des-Albères.

## ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

*Pièce annexée : Plan parcellaire (1 page)*

LE PREFET,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke that ends in a small hook.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013298-0009**

signé par  
Préfet

le 25 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

ap approuvant le 2ème plan de gestion de la  
Réserve Naturelle de Py

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité biodiversité développement  
durable et nature

Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI  
☎ : 04.68.51.95.40  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 OCT. 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

approuvant le 2ème plan de gestion  
de la Réserve Naturelle de Py

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R332-17, R332-18, R332-21 et R332-22 relatifs au plan de gestion ;

VU le décret N° 84-845 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Py (Pyrénées-Orientales) ;

VU la convention de gestion des réserves naturelles catalanes 2013-2016 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du 3 décembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel n°2011-04 du 21 avril 2011 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 15 juillet 2013 ;

VU le résultat de la consultation lancée le 4 octobre 2013 à destination de la commune de Py, de la SCF l'Ecureuil de Py et de Rotjà et de l'Office National des Forêts ;

Considérant l'abandon de l'exploitation forestière par la SCF l'Ecureuil de Py et de Rotjà ;

Considérant que le plan de gestion est cohérent avec le décret de création de la réserve naturelle ;

Considérant que l'approbation du plan de gestion ne préjuge pas des autorisations nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* : ⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

#### Article 1 :

Le 2ème plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Py est arrêté pour une durée de cinq ans pour la période 2011 – 2015.

Le document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la réserve naturelle nationale de Py et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### Article 2 :

Le gestionnaire est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion en suivant les recommandations suivantes :

- vérifier avec les têtes de réseau du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) les taxons présents, non revus ou douteux, vérifier la présence des espèces des groupes ZNIEFF une fois pendant la durée du plan de gestion et dresser un catalogue des espèces labellisé « SINP » ;
- poursuivre le suivi des populations d'espèces patrimoniales en déclin, retenues dans le plan ;
- engager l'évaluation annuelle du plan de gestion en définissant les indicateurs communs, à l'échelle des réserves catalanes, de suivi de la réalisation du plan et des ses effets sur les éléments patrimoniaux.

#### Article 3 :

Le gestionnaire rend compte de l'application du plan de gestion qui fait l'objet d'une évaluation annuelle et d'une évaluation globale au terme des 5 ans.

#### Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Mme la Sous-Préfète de Prades,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Président de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes, gestionnaire de la réserve naturelle,
- M. le Président de la SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotjà,
- M. le Maire de Py

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013298-0010**

signé par  
Préfet

le 25 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

ap approuvant le 2ème plan de gestion de la  
Réserve Naturelle de la Vallée d'Eyne

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité biodiversité développement  
durable et nature

Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI  
☎ : 04.68.51.95.40  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 OCT. 2013

### ARRETE PREFECTORAL N°

approuvant le 2ème plan de gestion  
de la Réserve Naturelle de la Vallée d'Eyne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R332-17, R332-18, R332-21 et R332-22 relatifs au plan de gestion ;

VU le décret du 18 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne (Pyrénées-Orientales) ;

VU la convention de gestion des réserves naturelles catalanes 2013-2016 ;

VU l'avis des comités consultatifs de la réserve naturelle des 22 novembre 2011 et 20 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel n°2012-01 du 19 mars 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 mai 2013 ;

VU le résultat de la consultation lancée le 4 octobre 2013 à destination de la commune d'Eyne et de l'Office National des Forêts ;

Considérant que le plan de gestion est cohérent avec le décret de création de la réserve naturelle;

Considérant que l'approbation du plan de gestion ne préjuge pas des autorisations nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE :

#### Article 1 :

Le 2ème plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la Vallée d'Eyne est arrêté pour une durée de cinq ans pour la période 2012 – 2016.

Le document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la réserve naturelle nationale de la Vallée d'Eyne et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### Article 2 :

Le gestionnaire est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion en suivant les recommandations suivantes :

- vérifier avec les têtes de réseau du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) les taxons présents, non revus ou douteux, vérifier la présence des espèces des groupes ZNIEFF une fois pendant la durée du plan de gestion et dresser un catalogue raisonné des espèces de la réserve ;
- veiller au fonctionnement naturel de la rivière sans intervenir sur les embâcles ;
- veiller à la normalisation de la prise d'eau du captage pour les canons à neige et la mettre hors service en dehors de la période de neige ;
- poursuivre le dialogue avec les éleveurs, usagers de l'eau, pêcheurs professionnels du tourisme, militaires en vue d'élaborer avec eux un code de bonnes pratiques et/ou une fiche des prescriptions à compléter afin de faciliter la délivrance des autorisations aux utilisateurs du territoire, en concertation avec le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes ;
- engager l'évaluation annuelle du plan de gestion en définissant les indicateurs communs, à l'échelle des réserves catalanes, de suivi de la réalisation du plan et des ses effets sur les éléments patrimoniaux.

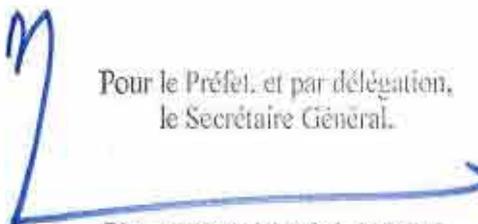
#### Article 3 :

Le gestionnaire rend compte de l'application du plan de gestion qui fait l'objet d'une évaluation annuelle et d'une évaluation globale au terme des 5 ans.

#### Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Mme la Sous-Préfète de Prades,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Maire d'Eyne, gestionnaire de la réserve naturelle,
- M. le Président de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013298-0011**

signé par  
Préfet

le 25 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

ap approuvant le 2ème plan de gestion de la  
Réserve Naturelle de Mantet

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité biodiversité développement  
durable et nature

Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI  
☎ : 04.68.51.95.40  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 OCT. 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

approuvant le 2ème plan de gestion  
de la Réserve Naturelle de Mantet

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R332-17, R332-18, R332-21 et R332-22 relatifs au plan de gestion ;

VU le décret N° 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet (Pyrénées-Orientales) ;

VU la convention de gestion des réserves naturelles catalanes 2013-2016 ;

VU l'avis des comités consultatifs de la réserve naturelle des 14 novembre 2011 et 29 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel n°2012-16 du 7 juin 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 15 juillet 2013 ;

VU le résultat de la consultation lancée le 4 octobre 2013 à destination de la commune de Mantet, de la SCF de l'Écureuil de Py et de Rotjà et de l'Office National des Forêts ;

Considérant que le plan de gestion est cohérent avec le décret de création de la réserve naturelle;

Considérant que l'approbation du plan de gestion ne préjuge pas des autorisations nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

#### Article 1 :

Le 2ème plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Mantet est arrêté pour une durée de cinq ans pour la période 2012 – 2016.

Le document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la réserve naturelle nationale de Mantet et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### Article 2 :

Le gestionnaire est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion en suivant les recommandations suivantes :

- vérifier avec les têtes de réseau du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) les taxons présents, non revus ou douteux, vérifier la présence des espèces des groupes ZNIEFF une fois pendant la durée du plan de gestion et dresser un catalogue des espèces labellisé « SINP » ;
- poursuivre le suivi des populations d'espèces patrimoniales en déclin, retenues dans le plan ;
- engager l'évaluation annuelle du plan de gestion en définissant les indicateurs communs, à l'échelle des réserves catalanes, de suivi de la réalisation du plan et des ses effets sur les éléments patrimoniaux.

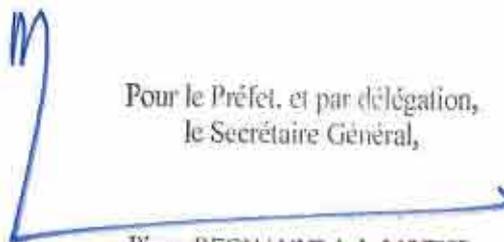
#### Article 3 :

Le gestionnaire rend compte de l'application du plan de gestion qui fait l'objet d'une évaluation annuelle et d'une évaluation globale au terme des 5 ans.

#### Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Mme la Sous-Préfète de Prades,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Mme le Maire de Mantet, gestionnaire de la réserve naturelle,
- M. le Président de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013298-0012**

signé par  
Préfet

le 25 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

ap approuvant le 2ème plan de gestion de la  
Réserve Naturelle de Conat

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité biodiversité développement  
durable et nature

Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI  
☎ : 04.68.51.95.40  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N°

approuvant le 1er plan de gestion  
de la Réserve Naturelle de Conat

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R332-17, R332-18, R332-21 et R332-22 relatifs au plan de gestion ;

VU le décret N° 86-1148 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Conat (Pyrénées-Orientales) ;

VU la convention de gestion des réserves naturelles catalanes 2013-2016 ;

VU l'avis des comités consultatifs de la réserve naturelle des 22 novembre 2011 et 20 novembre 2012 ;

VU les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel n°2012-08 du 19 mars 2012 et N°2013-01 du 12 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission des Aires Protégées du Conseil national de la Protection de la Nature du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 18 juin 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 mars 2013 ;

VU le résultat de la consultation lancée le 17 mai 2013 à destination de la commune de Conat-Betllans et de l'Office National des Forêts ;

Considérant que le plan de gestion est cohérent avec le décret de création de la réserve naturelle;

Considérant que l'approbation du plan de gestion ne préjuge pas des autorisations nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE :

### Article 1 :

Le 1er plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Conat est arrêté pour une durée de cinq ans pour la période 2012 – 2016.

Le document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la réserve naturelle nationale de Conat et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

### Article 2 :

Le gestionnaire est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion en suivant les recommandations suivantes :

- vérifier avec les têtes de réseau du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) les taxons présents, non revus ou douteux, vérifier la présence des espèces des groupes ZNIEFF une fois pendant la durée du plan de gestion et dresser un catalogue raisonné des espèces de la réserve ;
- affiner la valeur patrimoniale des espèces et des habitats en tenant compte des compartiments écologiques de la réserve ;
- définir les objectifs du plan de gestion sur la base d'un zonage (unités écologiques ou de gestion), notamment un objectif à long terme sur l'évolution naturelle de la forêt ;
- élaborer en concertation avec les utilisateurs du territoire un code de bonnes pratiques et/ou une fiche des prescriptions à compléter en vue de faciliter la délivrance des autorisations ;
- engager l'évaluation annuelle du plan de gestion en définissant les indicateurs communs, à l'échelle des réserves catalanes, de suivi de la réalisation du plan et des ses effets sur les éléments patrimoniaux ;
- travailler en concertation étroite avec les services de l'Etat sur le projet d'extension de l'aire protégée du Coronat.

### Article 3 :

Le gestionnaire rend compte de l'application du plan de gestion qui fait l'objet d'une évaluation annuelle et d'une évaluation globale au terme des 5 ans.

### Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Mme la Sous-Préfète de Prades,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Mme le Maire de Conat-Betllans, gestionnaire de la réserve naturelle,
- M. le Président de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

 Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013298-0013**

signé par  
Préfet

le 25 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

ap approuvant le 2ème plan de gestion de la  
Réserve Naturelle de Jujols

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité biodiversité développement  
durable et nature

Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI  
☎ : 04.68.51.95.40  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

approuvant le 2ème plan de gestion  
de la Réserve Naturelle de Jujols

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R332-17, R332-18, R332-21 et R332-22 relatifs au plan de gestion ;

VU le décret N° 86-1149 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Jujols (Pyrénées-Orientales) ;

VU la convention de gestion des réserves naturelles catalanes 2013-2016 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du 21 novembre 2011 ;

VU les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel n°2012-09 du 19 mars 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 mars 2013 ;

VU le résultat de la consultation lancée le 21 mai 2013 à destination de la commune de Jujols et de l'Office National des Forêts ;

Considérant que le plan de gestion est cohérent avec le décret de création de la réserve naturelle;

Considérant que l'approbation du plan de gestion ne préjuge pas des autorisations nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

### Article 1 :

Le 2<sup>ème</sup> plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Jujols est arrêté pour une durée de cinq ans pour la période 2012 – 2016.

Le document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la réserve naturelle nationale de Jujols et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

### Article 2 :

Le gestionnaire est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion en suivant les recommandations suivantes :

- le plan de gestion comprend le dossier de demande d'autorisation de travaux de restauration d'anciennes jasses et de maintien de milieux ouverts sur trois unités de gestion (Roc de l'Ermitte, Jasses de Font Frède et du Peyro, pelouses et landes de la partie basse). Les travaux pourront être autorisés après déclaration auprès de M. le Préfet et avis du comité consultatif ;
- vérifier avec les têtes de réseau du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) les taxons présents, non revus ou douteux, vérifier la présence des espèces des groupes ZNIEFF une fois pendant la durée du plan de gestion et dresser un catalogue raisonné des espèces de la réserve ;
- affiner la valeur patrimoniale des espèces et des habitats en tenant compte des compartiments écologiques de la réserve et des connaissances à l'échelle régionale ;
- élaborer en concertation avec les utilisateurs du territoire un code de bonnes pratiques et/ou une fiche des prescriptions à compléter en vue de faciliter la délivrance des autorisations ;
- vérifier l'adéquation des opérations du plan de travail avec les moyens financiers réels et les priorités des financeurs ;
- engager l'évaluation annuelle du plan de gestion en définissant les indicateurs communs, à l'échelle des réserves catalanes, de suivi de la réalisation du plan et des ses effets sur les éléments patrimoniaux ;
- travailler en concertation étroite avec les services de l'Etat sur le projet d'extension de l'aire protégée du Coronat.

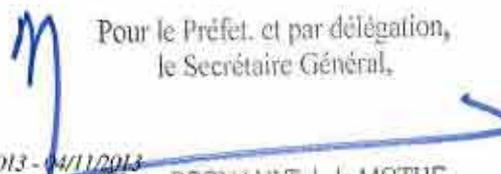
### Article 3 :

Le gestionnaire rend compte de l'application du plan de gestion qui fait l'objet d'une évaluation annuelle et d'une évaluation globale au terme des 5 ans.

### Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Mme la Sous-Préfète de Prades,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, gestionnaire de la réserve naturelle,
- M. le Maire de Jujols,
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Président de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

 Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013298-0014**

signé par  
Préfet

le 25 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

ap approuvant le 2ème plan de gestion de la  
Réserve Naturelle de Nohèdes

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité biodiversité développement  
durable et nature

Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI  
☎ : 04.68.51.95.40  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 OCT. 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

approuvant le 3ème plan de gestion  
de la Réserve Naturelle de Nohèdes

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R332-17, R332-18, R332-21 et R332-22 relatifs au plan de gestion ;

VU le décret N° 86-1150 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Nohèdes (Pyrénées-Orientales) ;

VU la convention de gestion des réserves naturelles catalanes 2013-2016 ;

VU l'avis des comités consultatifs de la réserve naturelle des 21 novembre 2011 et 19 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel n°2012-10 du 19 mars 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 mars 2013 ;

VU le résultat de la consultation lancée le 17 mai 2013 à destination de la commune de Nohèdes et de l'Office National des Forêts ;

Considérant que le plan de gestion est cohérent avec le décret de création de la réserve naturelle;

Considérant que l'approbation du plan de gestion ne préjuge pas des autorisations nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

#### Article 1 :

Le 3ème plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Nohèdes est arrêté pour une durée de cinq ans pour la période 2012 – 2016.

Le document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la réserve naturelle nationale de Nohèdes et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### Article 2 :

Le gestionnaire est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion en suivant les recommandations suivantes :

- vérifier avec les têtes de réseau du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) les taxons présents, non revus ou douteux, vérifier la présence des espèces des groupes ZNIEFF une fois pendant la durée du plan de gestion et dresser un catalogue raisonné des espèces de la réserve ;
- affiner la valeur patrimoniale des espèces et des habitats en tenant compte des compartiments écologiques de la réserve et des connaissances à l'échelle régionale ;
- élaborer en concertation avec les utilisateurs du territoire un code de bonnes pratiques et/ou une fiche des prescriptions à compléter en vue de faciliter la délivrance des autorisations ;
- fixer les priorités du plan de travail pour tenir compte des moyens financiers réels ;
- engager l'évaluation annuelle du plan de gestion en définissant les indicateurs communs, à l'échelle des réserves catalanes, de suivi de la réalisation du plan et des ses effets sur les éléments patrimoniaux ;

#### Article 3 :

Le gestionnaire rend compte de l'application du plan de gestion qui fait l'objet d'une évaluation annuelle et d'une évaluation globale au terme des 5 ans.

#### Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Mme la Sous-Préfète de Prades,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Maire de Nohèdes,
- M. le Président de l'Association gestionnaire de la réserve naturelle de Nohèdes, gestionnaire de la réserve naturelle,
- M. le Président de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013298-0015**

signé par  
Préfet

le 25 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

ap approuvant le 2ème plan de gestion de la  
Réserve Naturelle de la Forêt de la Massane

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité biodiversité développement  
durable et nature

Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI  
☎ : 04.68.51.95.40  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N°

approuvant le 3ème plan de gestion  
de la Réserve Naturelle de la Forêt de la Massane

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R332-17, R332-18, R332-21 et R332-22 relatifs au plan de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1973 portant création de la réserve naturelle de la Forêt de la Massane (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'agrément du second plan de gestion de la réserve naturelle ;

VU la convention de gestion des réserves naturelles catalanes 2013-2016 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du 29 novembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel n°2011-05 du 21 avril 2011 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 mai 2013 ;

VU le résultat de la consultation lancée le 28 mai 2013 à destination de la commune d'Argelès sur mer et de l'Office National des Forêts ;

Considérant que le plan de gestion est cohérent avec l'arrêté de création de la réserve naturelle;

Considérant que l'approbation du plan de gestion ne préjuge pas des autorisations nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

#### Article 1 :

Le 3ème plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la Forêt de la Massane est arrêté pour une durée de cinq ans pour la période 2010 – 2014.

Le document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la réserve naturelle nationale de la Forêt de la Massane et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### Article 2 :

Le gestionnaire est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion en suivant les recommandations suivantes :

- veiller au respect de la réglementation concernant l'introduction de poisson et la pêche ;
- développer le dialogue avec la commune d'Argelès sur mer (appui scientifique à la connaissance de la réserve naturelle du Mas Larrieu) et les utilisateurs du territoire ;
- vérifier avec les têtes de réseau du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) les taxons présents, non revus ou douteux, vérifier la présence des espèces des groupes ZNIEFF une fois pendant la durée du plan de gestion et dresser un catalogue raisonné des espèces de la réserve ;
- interpréter les données d'inventaire pour comprendre l'évolution de la forêt (faune et flore) ;
- approfondir la réflexion sur les indicateurs de l'évolution de la forêt et notamment les communautés ou les groupes d'espèces pour permettre d'analyser les tendances face aux éventuels changements, de façon à les intégrer dans le prochain plan de gestion ; le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel recommande en particulier le protocole relatif à l'indice biologique global normalisé (IBGN) de la Directive Cadre sur l'Eau pour la rivière ;
- engager l'évaluation annuelle du plan de gestion en définissant les indicateurs communs, à l'échelle des réserves catalanes, de suivi de la réalisation du plan et des ses effets sur les éléments patrimoniaux.

#### Article 3 :

Le gestionnaire rend compte de l'application du plan de gestion qui fait l'objet d'une évaluation annuelle et d'une évaluation globale au terme des 5 ans.

#### Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Sous-Préfet de Céret,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Maire d'Argelès sur mer,
- M. le Président de l'association des Amis de la Massane, gestionnaire de la réserve naturelle,
- M. le Président de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013298-0016**

signé par  
Préfet

le 25 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

ap approuvant le 2ème plan de gestion de la  
Réserve Naturelle de Prats de Mollo la Preste

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité biodiversité développement  
durable et nature

Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI  
☎ : 04.68.51.95.40  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 OCT. 2013

### ARRETE PREFECTORAL N°

approuvant le 2ème plan de gestion  
de la Réserve Naturelle de Prats de Mollo la Preste

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R332-17, R332-18, R332-21 et R332-22 relatifs au plan de gestion ;

VU le décret n° 86-673 du 14 mars 1986 rectifié portant création de la réserve naturelle de Prats de Mollo la Preste (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'agrément du 1er plan de gestion de la réserve naturelle du 6 janvier 2003 par le ministère chargé de l'environnement ;

VU la convention de gestion des réserves naturelles catalanes 2013-2016 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle des 17 novembre 2008, 3 novembre 2009 et 13 décembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel n°2010-02 du 2 février 2010 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 17 juin 2010 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011314-0037 du 10 novembre 2011 ;

Considérant l'évaluation du 1er plan de gestion et le projet de 2ème plan de gestion élaboré par la commune de Prats de Mollo la Preste, gestionnaire ;

Considérant que le plan de gestion est cohérent avec le décret de création de la réserve naturelle ;

Considérant que l'approbation du plan de gestion ne préjuge pas des autorisations nécessaires ;

Considérant l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2011 portant sur la période du plan de gestion ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le 2ème plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Prats de Mollo le Preste est arrêté pour une durée de cinq ans pour la période 2010 – 2014.

Le document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la réserve naturelle nationale de Prats de Mollo et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**Article 2 :**

Le gestionnaire est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion en suivant les prescriptions suivantes :

- gérer la fréquentation (dont les activités sportives) et la circulation des véhicules à moteur en partenariat avec le Syndicat Mixte Canigó Grand Site et l'Office National des Forêts ;
- élaborer en concertation avec les utilisateurs du territoire, notamment les éleveurs, un code de bonnes pratiques et/ou une fiche des prescriptions à compléter en vue de faciliter la délivrance des autorisations ;
- ne pas envisager l'aménagement d'aires artificielles de nidification pour le gypaète barbu.

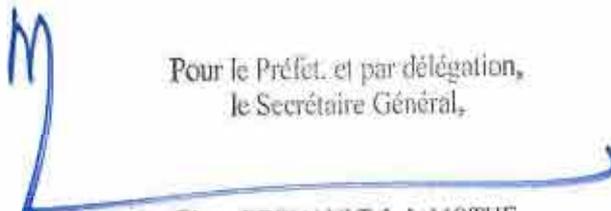
**Article 3 :**

Le gestionnaire rend compte de l'application du plan de gestion qui fait l'objet d'une évaluation annuelle et d'une évaluation globale au terme des 5 ans.

**Article 4 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Sous-Préfet de Céret,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Maire de Prats de Mollo la Preste, gestionnaire de la réserve naturelle,
- M. le Président de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013302-0002**

signé par  
Autres

le 29 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 29 octobre 2013 par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO et Monsieur TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux cultures de Madame PAUCO et Monsieur TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richapin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Marquixanes, y compris à moins de 150 m des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 novembre 2013 inclus**

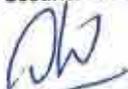
**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Marquixanes,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,

  
**Frédéric ORTIZ**

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013289-0010**

signé par  
Préfet

le 16 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service territorial montagne - STM  
Territoire Conflent**

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes  
et groupements de communes pouvant  
bénéficier de l'assistance technique fournie par  
les services de l'Etat.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Perpignan, le 16 OCT. 2013

Dossier suivi par :  
Evelyne OGER

☎ : 04.68.38.12.00  
☎ : 04.68.38.10.25  
✉ : evelyne.oger  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°  
Fixant la liste des communes et groupements  
de communes pouvant bénéficier de  
l'assistance technique fournie par les  
services de l'Etat

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-2, L 2334-4, L 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 111-1, L 141-1 et L 161-1,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée, portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application de l'article Ier-III de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu la circulaire en date du 27 janvier 2003 relative à l'assistance technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepit - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [dttm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:dttm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Fax : ⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010063-01 du 4 mars 2010 fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toutes dispositions antérieures relatives aux communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'ATESAT, objet de l'arrêté préfectoral n° 2010063-01 du 4 mars 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes, sous réserve de celles de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, sont les suivantes :

### **Pour l'arrondissement de Céret :**

Albère (L'), Arles-sur-Tech, Banyuls-dels-Aspres, Bastide (La), Calmeilles, Cerbère, Cluses (Les), Corsavy, Coustouges, Lamanère, Laroque-des-Albères, Maureillas-las-Illas, Montauriol, Montbolo, Montesquieu-des-Albères, Montferrer, Oms, Palau-del-Vidre, Perthus (Le), Port-Vendres, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Sorède, Taillet, Taulis, Tech (Le), Villelongue-dels-Monts, Vivès.

### **Pour l'arrondissement de Perpignan :**

Alénia, Ansignan, Bages, Baho, Baixas, Bélesta, Bompas, Brouilla, Caixas, Calce, Camélas, Canohès, Caramany, Cases-de-Pène, Cassagnes, Castelnou, Caudiès-de-Fenouillèdes, Corbère, Corbère-les-Cabanès, Comeilla-del-Vercol, Comeilla-la-Rivière, Espira-de-l'Agly, Estagel, Fenouillet, Fosse, Fourques, Lansac, Latour-bas-Elne, Latour-de-France, Lersquerde, Llauro, Llupia, Maury, Millas, Montescot, Montner, Néfiach, Opoul-Périllos, Ortaffa, Passa, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Planèzes, Ponteilla, Prugnanes, Rasiguères, Saint-Amac, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Martin, Saint-Nazaire, Saint-Paul-de-Fenouillet, Sainte-Marie, Salses-le-Château, Tautavel, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-de-la-Rivière, Vingrau, Vira.

### **Pour l'arrondissement de Prades :**

Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes, Arboussols, Ayguatèbia-Talau, Baillestavy, Boule-d'Amont, Bouleternère, Bourg-Madame, Cabanasse (La), Campôme, Campoussy, Canaveilles, Casefabre, Casteil, Catllar, Caudiès-de-Conflent, Clara, Codalet, Conat, Comeilla-de-Conflent, Dorres, Egat, Enveitg, Err, Escaro, Espira-de-Conflent, Estavar, Estoher, Eus, Eyne, Felluns, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fontrabouise, Formiguères, Fuilla, Glorianes, Ille-sur-Têt, Joch, Jujols, Latour-de-Carol, Llagone (La), Llo, Mantet, Marquixanes, Masos (Los), Matemale, Molitg-les-Bains, Montalba-le-Château, Mont-Louis, Mosset, Nahuja, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Pézilla-de-Conflent, Planès, Porta, Porté-Puymorens, Prats-de-Sournia, Prunet-et-Belpuig, Puyvalador, Py, Rabouillet, Railleu, Réal, Ria-Sirach, Rigarda, Rodès, Sahorre, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto, Serdinya, Souanyas, Sournia, Tarerach, Targasonne, Taurinya, Thuès-entre-Valls, Trévillach, Trilla, Ur, Urbanya, Valcebollère, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vinça, Vivier (Le).

**ARTICLE 3** : Les groupements de communes et des syndicats mixtes au sens de l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, sont les suivants :

**Pour l'arrondissement de Perpignan :**

Communauté de communes Agly Fenouillèdes  
Communauté de communes du secteur d'Illibéris

**Pour l'arrondissement de Prades :**

Communauté de communes Pyrénées Cerdagne  
Communauté de communes Canigou Val Cady  
Communauté de communes Vinça Canigou

**ARTICLE 4** : La liste des communes et les groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique, sera révisée chaque année et publiée par arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Toutefois, les communes ou groupements de communes qui ne répondront plus aux critères pourront continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois qui suivront la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-Prefets de Céret et Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées à l'article 2, Messieurs les Présidents des groupements de communes cités à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET



René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013291-0009**

signé par  
Préfet

le 18 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service territorial montagne - STM  
Territoire Conflent**

Arrêté Préfectoral portant création de la ZONE  
D'AMENAGEMENT DIFFERE au lieu dit  
"Zone CANIGOU BRULLS" sur le territoire  
de la commune de PRADES

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Unité Territoriale Conflent

Dossier suivi par :  
Jean Pierre March

☎ : 04.68.96 60 65

☎ : 04.68.96 60 71

Perpignan, le 18 octobre 2013

### ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT CREATION  
DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE,  
au lieu dit « Zone CANIGOU BRULLS »,  
sur le territoire de la commune de PRADES.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 à L.213-18 et R.212-1 à R.213-30

VU la délibération du conseil municipal de Prades en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 sollicitant la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) au lieu dit « Zone CANIGOU BRULLS », pour permettre la réalisation de logements et l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire communal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012054-0011 en date du 23 février 2012 portant création d'un périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé au lieu dit « Zone CANIGOU BRULLS » sur le territoire de la commune de Prades ;

**Considérant** que la création de cette ZAD a pour objectif la constitution de réserves foncières en vue de réaliser une opération d'aménagement au titre des articles L 210-1 et L 300-1 permettant de répondre à la mise en œuvre d'un projet urbain participant à la mixité sociale, permettant d'élargir l'offre de logements tout en maintenant et favorisant l'accueil de nouvelles entreprises et activités économiques ;

**Considérant** que le périmètre retenu concerne la zone de l'étude de faisabilité visant à l'aménagement de la zone CANIGOU BRULLS y compris les abords concernés, notamment par les problématiques des accès.

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une Zone d'Aménagement Différé, définie par le périmètre du plan joint en annexe (représentant une superficie totale d'environ 32 hectares ), est créée sur le territoire de la commune de Prades, sur les parcelles cadastrées AM, AK, AI et AT listées en annexe, au lieu dit « CANIGOU BRULLS » ;

### ARTICLE 2 :

L'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon est désigné comme bénéficiaire du droit de préemption ;

### ARTICLE 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable et court à compter de la publication du présent arrêté ;

### ARTICLE 4 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction départementale des Territoires et de la Mer ;

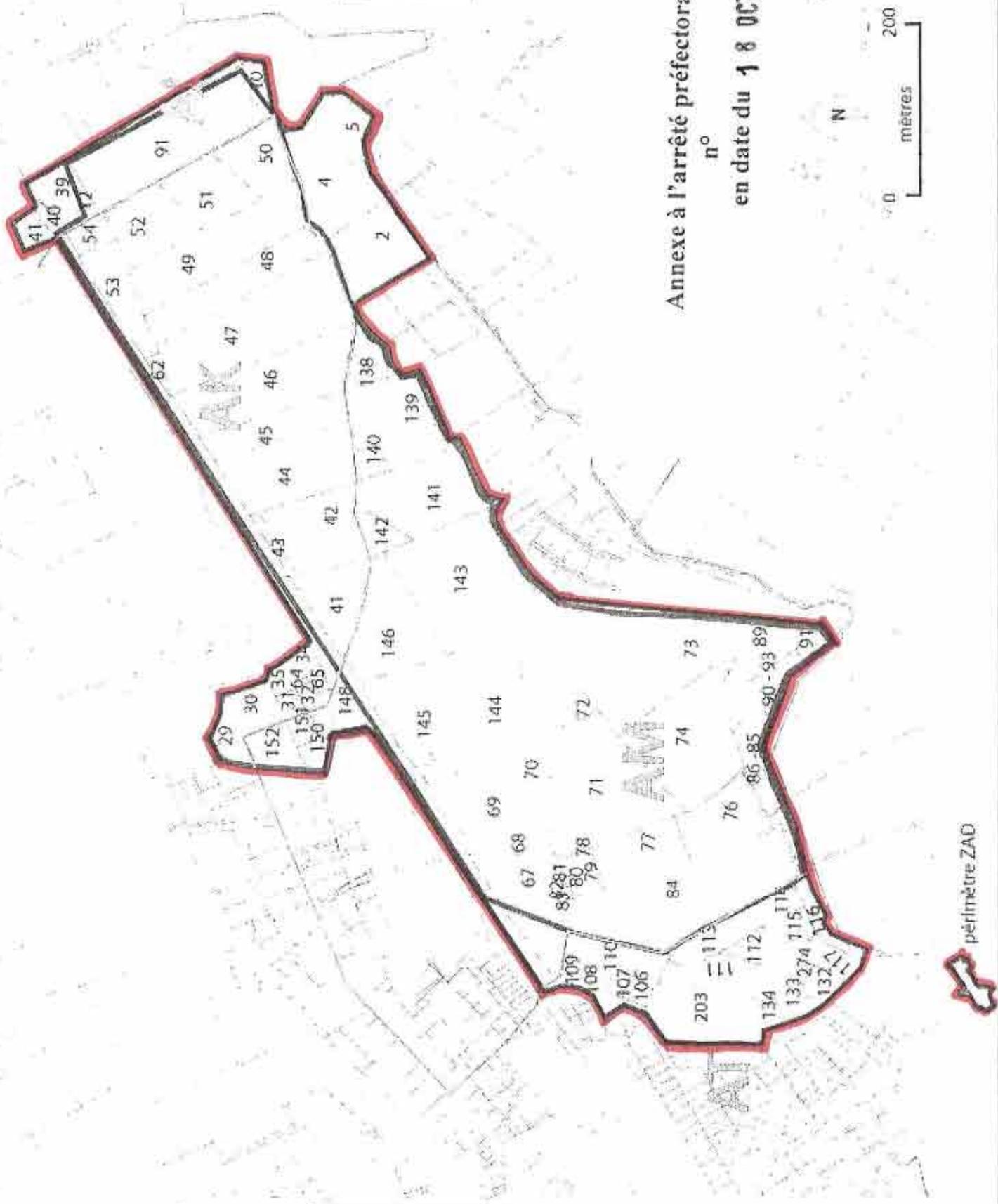
### ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Prades et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Le Préfet,  
  
René BIDAL

28 OCT 2013  
SCS  
DE PRÉFECTURE

Annexe à l'arrêté préfectoral  
n°  
en date du 18 OCT. 2013



périmètre ZAD

Annexe à l'arrêté préfectoral  
n°  
en date du 18 OCT. 2013

**Périmètre de Zone d'Aménagement Différé  
de la zone Canigou-Brulls**

-----

**Liste des parcelles concernées**



Section	N° parcelle	Adresse terrain	Superficie (m <sup>2</sup> )	Bâti	Nature du sol
AM	138	PLA DE DALT SUD	1879	Non	Vergers
AM	139	CHE DE LOS MASOS	7355	Oui	Terres
AM	140	PLA DE DALT SUD	818	Non	Sol
AM	141	PLA DE DALT SUD	8186	Non	Vergers
AM	142	PLA DE DALT SUD	1272	Non	Jardins
AM	146	PLA DE DALT SUD	7607	Non	Terres
AM	147	PLA DE DALT SUD	2263	Non	Chemin de fer
AM	143	CHE DE LOS MASOS	23249	Oui	Terres
AM	144	PLA DE DALT SUD	10706	Non	Vergers
AM	145	PLA DE DALT SUD	7713	Non	Vergers
AM	72	CHE DES BROUILS	671	Oui	Sol
AM	88	COSTA DE CLARA	281	Non	Eaux
AM	89	COSTA DE CLARA	4031	Oui	Prés
AM	90	COSTA DE CLARA	2050	Oui	Sol
AM	91	COSTA DE CLARA	470	Non	Jardins
AM	86	COSTA DE CLARA	1911	Non	Jardins
AM	87	COSTA DE CLARA	424	Non	Eaux
AM	93	COSTA DE CLARA	376	Non	Eaux
AM	75	ELS BRULLS	257	Non	Terres
AM	80	ELS BRULLS	173	Non	Sol
AM	76	ELS BRULLS	4279	Non	Terres
AM	81	CHE DES BROUILS	59	Oui	Sol
AM	82	CHE DES BROUILS	38	Non	Sol
AM	83	CHE DES BROUILS	102	Oui	Sol
AM	78	CHE DES BROUILS	719	Non	Sol
AM	79	ELS BRULLS	673	Non	Jardins
AM	77	ELS BRULLS	4329	Non	Terres
AM	73	CHE DE FENOUILIX	13085	Oui	Sol
AM	74	ELS BRULLS	11105	Non	Terres
AM	71	ELS BRULLS	12772	Non	Terres
AM	84	ELS BRULLS	15910	Non	Vergers
AM	67	CHE DE FENOUILIX	7221	Oui	Vergers
AM	68	ELS BRULLS	2252	Non	Terres
AM	69	ELS BRULLS	7020	Non	Vergers
AM	70	ELS BRULLS	1608	Oui	Vergers

Section	N° parcelle	Adresse terrain	Superficie (m²)	Bâti	Nature du sol
AI	91	CHE DE LOS MASOS	12815	Oui	Terres
AI	10	PLA DE DALT SUD	414	Non	Sol
AI	12	PLA DE DALT SUD	255	Non	Vergers
AK	41	PLA DE DALT SUD	4484	Oui	Sol
AK	42	PLA DE DALT SUD	7188		Terres
AK	43	PLA DE DALT SUD	766	Non	Jardins
AK	44	PLA DE DALT SUD	8933	Non	Vergers
AK	45	PLA DE DALT SUD	4860	Non	Terres
AK	46	PLA DE DALT SUD	10649	Non	Vergers
AK	47	PLA DE DALT SUD	14222	Non	Terres
AK	48	PLA DE DALT SUD	6792	Non	Terres
AK	49	PLA DE DALT SUD	9735	Non	Terres
AK	50	PLA DE DALT SUD	3456	Non	Vergers
AK	51	PLA DE DALT SUD	4317	Non	Vergers
AK	52	PLA DE DALT SUD	4873	Non	Vergers
AK	53	PLA DE DALT SUD	3976	Non	Vergers
AK	54	PLA DE DALT SUD	1234	Non	Vergers
AK	62	PLA DE DALT SUD	420	Non	Chemin de fer
AI	39	PLA DE DALT	1717		Sol
AI	40	PLA DE DALT SUD	102		Jardins
AI	41	CHE DE LOS MASOS	797	Oui	Sol
AI	1	CHE DE LOS MASOS	103	Non	Eaux
AI	2	PLA DE DALT SUD	6022	Non	Vergers
AI	3	CHE DE LOS MASOS	310	Non	Eaux
AI	4	PLA DE DALT SUD	8433	Non	Landes
AI	5	PLA DE DALT SUD	1423	Non	Landes
AK	29	ROUTE DE MARQUIXANES	954	Oui	Sol
AK	30	ROUTE DE MARQUIXANES	2353	Oui	Sol
AK	35	CHE DE LOS MASOS	897	Oui	Sol
AK	31	TRA DE LOS MASOS	653	Oui	Sol
AK	34	PLA DE DALT SUD	833	Non	Sol
AK	32	CHE DE LOS MASOS	547	Oui	Sol
AK	64	PLA DE DALT SUD	122	Non	Sol
AK	65	PLA DE DALT SUD	271	Non	Terres
AM	152	PLA DE DALT SUD	1875	Non	Terres
AM	151	TRA DE LOS MASOS	647	Oui	Sol
AM	150	CHE DE LOS MASOS	1076	Non	Jardins
AM	148	CHE DE LOS MASOS	1248	Oui	Chemin de fer
AT	116	ELS BRULLS	1255	Non	Terres

Section	N° parcelle	Adresse terrain	Superficie (m <sup>2</sup> )	Bâti	Nature du sol
AT	117	ELS BRULLS	4361	Non	Prés
AT	115	ELS BRULLS	1458	Non	Prés
AT	114	ELS BRULLS	1257	Non	Jardins
AT	132	RUE DES LAURIERS	993	Oui	Terrain d'agrément
AT	133	RUE DES LAURIERS	1270	Oui	Terrain d'agrément
AT	134	RUE DES LAURIERS	706	Oui	Terrain d'agrément
AT	274	RUE DES LAURIERS	478	Non	Rue
AT	112	ELS BRULLS	1130	Non	Vergers
AT	113	ELS BRULLS	2535	Non	Vergers
AT	111	ELS BRULLS	4059	Non	Prés
AT	203	RUE DES MIMOSAS	7155	Oui	Sol
AT	106	LOTISSEMENT LES MAS PRADEENS	380	Oui	Sol
AT	107	8 LOTISSEMENT LES MAS PRADEENS	243	Oui	Sol
AT	108	LOTISSEMENT LES MAS PRADEENS	385	Oui	Sol
AT	109	LOTISSEMENT LES MAS PRADEENS	238	Non	Terres
AT	110	CHE DES BROUILS	3500	Oui	Vergers

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013302-0004**

signé par  
Préfet

le 29 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté conjoint constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Préfecture**

**Direction des Collectivités Locales**

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 29 octobre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
☎ : 04.89.12.29.17  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE CONJOINT N°**

**constatant le nombre total de sièges du conseil  
communautaire de la communauté de communes Salanque  
Méditerranée ainsi que celui attribué à chaque commune  
membre à compter du renouvellement général des conseils  
municipaux de 2014**

**LE PREFET DE L'AUDE,**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Salanque Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de Fitou à la communauté de communes Salanque Méditerranée ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 7 mars 2013 relative à l'application des nouvelles règles de composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2014, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Clairac (14/06/2013), Fitou (17/06/2013) et Salses le Château (06/06/2013) décident, par accord amiable, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 32 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 32 ;



Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

**Article 1er :**

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est fixé à **32**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
PIA	14
CLAIRA	8
SALSES LE CHATEAU	7
FITOU	3
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>

**Article 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet  
Louis LE FRANC

Signé : Le Préfet  
René BIDAL